

Commune de COARRAZE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PC0641912500003

Demande déposée le : 15/05/2025

Affichée le : 20/05/2025

Complété le : 23/07/2025

Par : Monsieur FESEUILLE Fabien

Demeurant : 6 Impasse Pierre Sémard 64800 Coarraze

Pour : Agrandissement, piscine, assainissement, pluvial

Sur un terrain sis : 6 Impasse Pierre Sémard

Cadastré : AB-0014, AB-0015, AB-0070

## Refus de permis de construire délivré par le Maire au nom de la Commune

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 24/01/2017 et sa modification simplifiée ;

Considérant que le projet se situe en zone Uy du document d'urbanisme susvisé ;

Considérant que l'article Uy2 dispose que sont admises dans le secteur Uy les extensions des constructions à usage d'habitation existantes et la construction d'annexes dans la limite de 50% de la surface de plancher existante à la date d'approbation du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que le projet prévoit une extension de la construction existante, d'une surface supérieure à 50% de la surface de plancher existante à la date d'approbation du Plan Local d'Urbanisme, par conséquent il ne respecte pas l'article précité et ne peut être accepté ;

**ARRETE**

**ARTICLE UNIQUE** : Sur ces motifs, le permis de construire est refusé.

Fait à COARRAZE le 26/08/2025

Le Maire,

Michel LUCANTE.



### INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

**Délais et voies de recours** : Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée ou en le déposant en ligne sur l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).